

## Statuts du 21 mars 2026

### I. Nom, but et missions

#### Art. 1 Nom et siège

1. L'Association suisse de polarité (PoVS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Zurich.

#### Art. 2 But

1. La PoVS a pour but :
  - a. la promotion et la diffusion de la thérapie de polarité selon le Dr Randolph Stone en tant que méthode thérapeutique et mesure de promotion de la santé ;
  - b. de défendre les intérêts professionnels et économiques de ses membres ;
  - c. de s'engager en faveur de la reconnaissance de la méthode de thérapie par la polarité par les autorités, les caisses d'assurance maladie et les caisses de santé ;
  - d. de favoriser la collaboration utile avec des organisations similaires et des institutions intéressées, l'association pouvant également devenir membre d'autres associations poursuivant des objectifs similaires.
2. Le PoVS est une association à but non lucratif, indépendante de tout parti politique et de toute confession.

## II. Adhésion

### A. Adhésion

#### Art. 3 Membres actifs

1. Peut devenir membre actif du PoVS toute personne qui, en Suisse :
  - a. a suivi avec succès une formation diplômante reconnue par le PoVS – conformément aux règlements et directives applicables – et applique régulièrement la méthode de thérapie par la polarité (praticien·ne en polarité) ; ou
  - b. exerce une activité thérapeutique au sens des directives éthiques du PoVS sur la base d'un autre diplôme de polarité équivalent, reconnu a posteriori par le PoVS.

#### Art. 4 Membres en formation

Les étudiants peuvent devenir membres du PoVS s'ils suivent une formation diplômante acceptée par le PoVS.

#### Art. 5 Membres passifs

Toute personne physique qui ne pratique pas ou ne pratique plus la méthode de thérapie par la polarité, mais qui souhaite néanmoins rester en lien avec le PoVS, peut devenir membre passif.

#### Art. 6 Membres du réseau

Tout praticien diplômé en polarité résidant hors de Suisse peut devenir membre du réseau.

#### Art. 7 Membres bienfaiteurs

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre bienfaiteur toute personne physique ou morale souhaitant soutenir financièrement et moralement la PoVS.
2. Les membres bienfaiteurs jouissent des mêmes droits que les membres passifs, mais ne paient pas de cotisation à l'association.

#### Art. 8 Membres d'honneur

1. Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont particulièrement distinguées au service du PoVS ou de la thérapie de polarité.
2. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs, mais ne paient pas de cotisation.

#### Art. 9 Admission

1. L'admission en tant que membre actif, membre en formation, membre passif ou membre du réseau est décidée par le comité directeur.
2. L'admission en tant que membre bienfaiteur ou membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale.

#### Art. 10 Procédure

1. La procédure d'adhésion est définie dans le « Règlement relatif à l'adhésion » (doc. 04.1).
2. L'admission en tant que membre actif, membre en formation, membre passif ou membre du réseau requiert l'accord de la majorité de tous les membres du comité directeur.
3. Si le comité directeur refuse l'adhésion, le candidat peut faire appel de cette décision auprès de l'assemblée générale.

## **B. Expiration de l'adhésion**

### **Art. 11 Cessation de l'adhésion**

La qualité de membre prend fin en cas de décès, de démission ou d'exclusion.

### **Art. 12 Démission**

La démission de l'association doit être notifiée par écrit au secrétariat pour la fin de l'année civile en cours.

### **Art. 13 Exclusion**

1. Le comité directeur peut exclure un membre qui enfreint gravement les statuts, les directives éthiques ou les autres règlements ou directives de la PoVS, ou qui a porté atteinte de manière durable à la réputation et aux intérêts de l'association.
2. La procédure d'exclusion est définie dans le « Règlement des recours » (doc. 03.5).

## **C. Droits et obligations des membres**

### **Art. 14 Droit de vote**

1. Les membres actifs, les membres en formation et les membres d'honneur disposent du même droit de vote et d'éligibilité.
  - a. L'assemblée générale peut se tenir en présentiel, en ligne ou sous une forme hybride. La participation via un outil de conférence en ligne approprié (par exemple Zoom) est possible sur inscription préalable. Les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote quelle que soit la forme de leur participation. La participation électronique et le vote sont consignés dans le procès-verbal et peuvent être documentés (par exemple enregistrés) à des fins de traçabilité.
2. Les membres passifs, les membres bienfaiteurs et les membres du réseau n'ont ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

### **Art. 15 Obligations générales**

1. Les membres sont tenus de respecter les statuts, les directives éthiques, les autres règlements et directives ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du comité.
2. Ils sont tenus de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association, notamment de préserver la réputation de la PoVS ainsi que l'esprit de collégialité.

### **Art. 16 Cotisations annuelles**

1. Les membres actifs, les membres en formation, les membres passifs et les membres du réseau sont tenus de payer les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.
2. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

### **Art. 17 Responsabilité**

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **III. Organes et compétences**

#### **Art. 18 Organes**

Les organes de la PoVS sont :

- A. Assemblée générale
- B. Comité
- C. Organe de révision

#### **A. Assemblée générale**

#### **Art. 19 Convocation**

- 1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée et organisée chaque année au cours du premier semestre par le comité directeur. La date doit être communiquée au moins 90 jours à l'avance.
- 2. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu sur décision du comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres, avec indication de l'objet de la délibération.
- 3. La convocation est envoyée au moins 45 jours avant la date prévue, par e-mail ou par courrier, en précisant les points à l'ordre du jour (ordre du jour). Les documents relatifs au compte de résultat, au budget, aux comptes annuels, au rapport de révision, à la rétrospective de l'année ainsi qu'aux éventuelles motions sont mis à la disposition des membres ayant le droit de vote au moins 21 jours (3 semaines) avant l'assemblée générale, sous forme électronique, dans l'espace membres sécurisé.
- 4. Chaque membre peut soumettre par écrit au comité directeur, jusqu'à deux semaines avant la date de l'assemblée, des motions à l'attention de l'assemblée générale.
- 5. La participation à l'assemblée générale est une question d'honneur.

#### **Art. 20 Compétences**

L'assemblée générale est l'organe suprême et dispose des compétences intransmissibles suivantes :

- a. décision sur les rapports annuels du comité directeur ;
- b. Approbation des comptes annuels et décharge du comité ;
- c. Approbation du budget ;
- d. Fixation des cotisations annuelles et des droits d'adhésion ;
- e. Élection et révocation du président, du vice-président, des membres du comité directeur et de l'organe de révision ;
- f. Décision en appel concernant le refus d'admission de candidats par le comité directeur au sens de l'art. 10, al. 3 ;
- g. Décision sur les recours concernant l'exclusion de membres au sens de l'art. 13 ;
- h. Admission de membres bienfaiteurs ;
- i. Nomination des membres d'honneur ;
- j. Modification des statuts (doc. 01.1) ;
- k. Adoption et modification de l'«Identification des méthodes MetID» (doc. 02.1), des «Directives éthiques» (doc. 02.2), de la «Charte» (doc. 02.3), du «Règlement relatif à l'adhésion» (doc. 04.1), du «Règlement relatif aux réclamations» (doc. 03.5), du «Règlement sur les indemnités» (doc. 03.4) ;
- l. Prise de décision concernant les affaires attribuées au comité directeur ;
- m. Prise de décision concernant les demandes des membres ;
- n. la dissolution de l'association.

#### **Art. 21 Présidence, procès-verbal, quorum**

- 1. L'assemblée générale est présidée par le bureau ou par un membre du comité directeur.
- 2. Un procès-verbal doit être dressé des décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque assemblée générale est habilitée à prendre des décisions.
4. Tous les membres présents ont le droit de vote, à l'exception des membres passifs, des membres bienfaiteurs et des membres du réseau.
5. Les points ne peuvent être définitivement adoptés que s'ils figurent à l'ordre du jour. La décision relative à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire fait exception à cette règle.

#### **Art. 22 Élections et votes**

1. Les élections et les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents ou le comité directeur demande un scrutin secret.
2. Lors des élections, la majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le président tire au sort.
3. Lors des votes, la majorité absolue des votants est requise. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

### **B. Comité**

#### **Art. 23 Composition**

1. Le comité se compose d'au moins trois et d'au plus sept membres actifs.
2. Il se constitue lui-même.
3. La durée du mandat du comité directeur est de deux ans ; la réélection est autorisée.

#### **Art. 24 Compétences**

1. Le comité est habilité à traiter toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à l'organe de révision.
2. La convocation à la réunion du comité directeur doit être envoyée au moins une semaine avant la réunion, avec indication de l'ordre du jour.
3. Le comité directeur peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Le vote est obligatoire.
4. Les décisions prises par voie de circulation sont valables si elles sont signées par tous les membres. L'article 22 des statuts s'applique aux élections et aux votes.
5. Les décisions du comité directeur doivent être consignées dans un procès-verbal.

#### **Art. 25 Tâches spécifiques**

1. Le comité directeur prépare les travaux de l'assemblée générale et la convoque.
2. Il représente l'association à l'extérieur.

### **C. Organe de révision**

#### **Art. 26 Élection et mission**

1. L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.
2. Il vérifie la bonne tenue de la comptabilité et rend compte à l'assemblée générale.

## IV. Finances et comptabilité

### Art. 27 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

### Art. 28 Recettes de la PoVS

Les recettes de la PoVS proviennent notamment :

- a. des cotisations des membres,
- b. des recettes provenant des publications, des imprimés, des frais de procédure et des manifestations organisées par le PoVS,
- c. la vente de supports publicitaires,
- d. des dons et des subventions.

### Art. 29 Fixation des montants

L'assemblée générale fixe les montants suivants :

- a. montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres, «Formulaire d'adhésion à l'association» (doc. 04.1.1);
- b. les éventuelles indemnités de séance, indemnités forfaitaires et remboursements de frais, «Règlement sur les indemnités» (doc. 03.4).

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 30 Dissolution de la PoVS**

1. La dissolution de la PoVS requiert :
  - a. d'une assemblée générale convoquée conformément aux statuts.
  - b. l'accord d'une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.
2. L'assemblée générale décide de l'affectation de l'excédent de liquidation ; cet excédent est soit réparti entre tous les membres de l'association, soit légué à une organisation caritative confessionnellement neutre.

### **Art. 31 Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts ont été révisés dans le cadre de la révision générale du cahier des charges de qualité de l'Association suisse de polarité et approuvés par décision de l'assemblée générale du 21 mars 2026. Ils remplacent la version du 17 mai 2025 et entrent en vigueur immédiatement.

Zurich, le 21 mars 2026

Le comité directeur :

Melanie Goumri  
Présidente

### **Pour plus d'informations :**

Le secrétariat de l'Association suisse de polarité se tient à votre disposition pour toute question :

Association suisse de Polarité  
8000 Zurich

Tél. +41 (0)79 410 94 36  
[info@polarity-schweiz.ch](mailto:info@polarity-schweiz.ch)

©Association suisse de polarité (PoVS)  
[www.polarity-schweiz.ch](http://www.polarity-schweiz.ch)